

Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 138-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 138-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Sloped Roofer

Métier de couvreuse ou couvreur de toits inclinés

Tasks, activities and functions of trade

Tâches, activités et fonctions du métier

1 The tasks, activities and functions of the trade of sloped roofer are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de couvreuse ou couvreur de toits inclinés sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier,

- (a) installing, replacing and repairing sloped roofs — being a roof designed to shed water — using products such as shingles, asphalt, metal, tile, wood, slate, composite or rolled product roofing;
- (b) installing attic ventilation systems and flashing for sloped roofs;
- (c) installing roof accessories, such as brackets and skylights, in and on sloped roofs; and
- (d) maintaining and diagnosing issues with existing sloped roofs.

- (a) d'installer, de remplacer et de réparer les toits inclinés (toits conçus pour évacuer l'eau) en utilisant des produits tels que les bardeaux, l'asphalte, le métal, les tuiles, le bois, l'ardoise et les matériaux de toitures composites ou en rouleau;
- (b) d'installer les systèmes de ventilation de greniers et les solins pour les toits inclinés;
- (c) d'installer les accessoires de toiture tels que les structures de fixations et les puits de lumière sur ou dans les toits inclinés;
- (d) de faire l'entretien des toits inclinés existants et déterminer les causes des problèmes relatifs à ceux-ci.

Apprenticeship program

Programmes d'apprentissage

2 The apprenticeship program for the trade of sloped roofer is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de couvreuse ou couvreur de toits inclinés comporte deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Certification examination

3 The certification examination for the trade of sloped roofer consists of a written provincial examination.

Transition

4 Despite section 2, the apprenticeship program for an apprentice whose apprenticeship agreement was registered before the coming into force of this by-law is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,400 hours of technical training and practical experience.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Sloped Roofer Regulation*, Manitoba Regulation 114/2013, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de coureuse ou couvreur de toits inclinés est un examen interprovincial écrit.

Transition

4. Malgré l'article 2, le programme d'apprentissage d'un apprenti dont la convention d'apprentissage a été enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement comporte deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 400 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de couvreur de toits inclinés, Règlement du Manitoba 114/2013.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.